

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

78030

Objet

GARANTIE DE LA VILLE  
DE ROYAN A UN EMPRUNT  
DE 6 000 000 F sous-  
crit par la SAEM.

DATE DE CONVOCATION

16 JANVIER 1978

DATE D'AFFICHAGE

16 JANVIER 1978

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 25

Nombre de votants 26



# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix huit  
le vingt janvier à 18 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M. TETARD, Maire

Etaient présents : MM. TETARD, DUFOUR, Melle FOUCHE, MM. LIS, SUJARD  
BOUCHET, BOUTET, FABER, POUGET, PAPEAU, COLLE, POUMAILLOUX, MONTRON  
NAULIN, MAURELET, BOISARD, GUICHAOUA, BCOLAN, BROTEAU, BERLAND,  
DUPEIL, TAP, TACQUET, PELLETIER, CABAL.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. VIAUD par M. PAPEAU

Absents : MM. LACHAUD

M. MONTRON

a été élu Secrétaire.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la demande formulée par la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE  
D'ECONOMIE MIXTE DE ROYAN (S.A.I.E.M.) et tendant à obtenir  
auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt de  
6 000 000 F sur 3 ans dont 2 ans de différé d'amortissement  
pour le préfinancement de l'opération accession de 70 logements  
au lieu-dit LE FIEF.

- Vu l'avis favorable de la Commission Municipale des Finances  
en date du 27 OCTOBRE 1977,

#### DECIDE :

ARTICLE 1er - La Commune de ROYAN, accorde sa garantie à la  
S.A.I.E.M. pour le remboursement d'un emprunt de 6 000 000 F  
(SIX MILLIONS DE FRANCS) ~~que est~~ organisme se propose de con-  
tracter auprès de la Caisse des Dépôts pour une période de  
3 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des  
Dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et  
dans la limite fixée par les Autorités de tutelle pour les  
emprunts des Collectivités locales.

Au cas où ledit organisme pour quelque motif que ce  
soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances  
convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la  
Commune de ROYAN s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu

et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire de ROYAN (ou M. le Premier Adjoint par délégation) est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par la S.A.I.E.M.

Il est invité à poursuivre s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



28 FEV. 1978  
La Roche  
Secrétaire



12  
Monsieur PALEWSKI

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE :

La Ville de ROYAN représentée par M. TETARD, son Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 20 Jan. 1978 et ci-après désignée par "la Ville"

D'une part,

ET :

La Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de ROYAN, société anonyme au capital de 1 040 000 F dont le siège social est à l'HOTEL DE VILLE DE ROYAN immatriculée au registre du commerce sous le N° 71 B 2 ROYAN représentée par M. FABER, Président du Conseil d'Administration agissant es-qualité et dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 17.6.1977 et ci-après désignée par "la SOCIETE".

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er -

La Ville garantit pour la totalité de sa durée le paiement des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de 6 000 000 au taux de 8 % indiqué par le contrat de prêt à intervenir et remboursable en 3 années, souscrit par la Société auprès de la Caisse des Dépôts en vue de parfaire le financement d'un programme de construction de 70 logements sis à ROYAN ZUP DU FIEF

ARTICLE 2 -

Cette garantie est accordée sous réserve que la constitution obligatoire d'hypothèque au profit de la Ville de ROYAN dès la première défaillance de l'emprunteur, soit effectuée aux conditions et modalités fixées par la Ville de ROYAN et à sa seule initiative.

ARTICLE 3 -

La Ville sera partie au contrat à intervenir entre la Caisse des Dépôts et la Société.

Elle sera mise en possession, dès son établissement, du tableau d'amortissement du prêt fixant les dates et le montant des échéances d'intérêt et d'amortissement.

ARTICLE 4 -

Pendant toute la période au cours de laquelle la garantie serait susceptible d'intervenir, la Société s'interdit d'aliéner les immeubles désignés à l'article 1er ci-dessus sans l'accord express et préalable de la Ville.

ARTICLE 5 -

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement du prêt, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité du prêt.

ARTICLE 6 -

La Société s'engage à prévenir la Ville, deux mois au moins à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie d'une échéance. Elle devra fournir à l'appui de sa communication toutes les justifications nécessaires.

ARTICLE 7 -

Il est expressément stipulé que les versements qui seraient effectués par la Ville au lieu et place de la Société auront le caractère d'avances remboursables et ne porteront pas d'intérêt.

Toutefois, au cas où la Ville aurait dû faire face à ces versements au moyen de fonds d'emprunt, le montant des intérêts supportés serait ajouté au montant des avances.

ARTICLE 8 -

La Société s'engage à rembourser les décaissements effectués par la Ville dès qu'elle sera en mesure de le faire. Elle devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais tout en assurant l'équilibre de son exploitation .

Cependant, en aucun cas, le remboursement à la Ville des avances consenties ne pourra porter préjudice au règlement des sommes dues tant en amortissement qu'en intérêt, aux établissements prêteurs.

Sous la réserve établie à l'alinéa précédent, la possibilité pour la Société de rembourser à la Ville les sommes avancées, devra être appréciée du seul point de vue de la situation de la trésorerie, sans que la Société soit fondée à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves, autre que la réserve légale, dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE 9 -

Afin de permettre à la collectivité garante d'apprécier la situation financière de la Société, en particulier en cas de mise en jeu effective de la garantie, la Société produira chaque année à la Ville dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, les bilans, compte d'exploitation et compte de profits et pertes de l'exercice écoulé.

La Société prendra toutes dispositions nécessaires pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes.

En outre, la Société, sur simple demande de la Ville, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par l'autorité de Tutelle de la Ville, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa Caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 10 -

En cas de mise en jeu effective de la garantie prévue par la présente convention, un compte particulier sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comportera :

au crédit : le montant des versements effectués par la Ville, éventuellement majoré des intérêts supportés par celle-ci dans le cas visé au 2ème alinéa de l'article 7.

au débit : le montant des remboursements effectués à la ville par la Société.

ARTICLE 11 -

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à complet remboursement du prêt qui en fait l'objet et, s'il y a lieu, jusqu'à ce que le compte d'avances prévu à l'article 10 ci-dessus soit soldé.

ARTICLE 12 -

La présente convention ne deviendra définitive qu'après l'approbation de l'Autorité de Tutelle.

ARTICLE 13 -

Tous les droits et frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge de la Société.

FAIT A ROYAN Le 20 JAN. 1978

FAIT A ROYAN Le 20 JAN. 1978

La Ville de ROYAN

LA SALEM DE LA VILLE DE ROYAN



28 FEB. 1978

Handwritten signature in blue ink, possibly 'M. ALIWSKI'.